



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0274 (NLE)**

**10878/18
ADD 1**

**WTO 183
AGRI 341
UD 157
COASI 181**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 517 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 517 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2018) 517 final - ANNEXE

Bruxelles, le 5.7.2018
COM(2018) 517 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC relative à l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

ANNEXE

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille

A. Lettre de l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous à propos du différend de l'OMC susmentionné et pour vous communiquer les résultats de nos négociations relatives à une solution convenue d'un commun accord.

L'Union européenne se propose d'ouvrir les contingents tarifaires suivants¹:

- un contingent tarifaire de 6 060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent erga omnes de 5 000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

L'Union européenne et la Chine se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord entre en vigueur quatorze jours après la date de réception de la dernière notification. L'Union européenne ouvre les contingents tarifaires susmentionnés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Après l'ouverture des contingents tarifaires, l'Union européenne et la Chine notifient le présent accord à l'Organe de règlement des différends (ORD), à titre de solution convenue d'un commun accord conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, du MRD en ce qui concerne l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille. Sur cette base, la Chine confirme qu'en ce qui concerne l'affaire DS492, elle ne demandera pas l'ouverture des procédures prévues à l'article 21, paragraphe 5, du MRD, ni la suspension des concessions ou d'autres obligations prévues à l'article 22, paragraphe 6, du MRD, pour autant que l'Union européenne respecte toutes les obligations qui lui incombent au titre du présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

¹ La part allouée à la Chine dans les deux premiers contingents tarifaires est établie en accord avec la Thaïlande.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède est acceptable pour votre gouvernement, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

Cc. Thaïlande

Au nom de l'Union européenne

B. Lettre de la Chine

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de m'adresser à vous à propos du différend de l'OMC susmentionné et pour vous communiquer les résultats de nos négociations relatives à une solution mutuellement convenue.

L'Union européenne se propose d'ouvrir les contingents tarifaires suivants²:

- un contingent tarifaire de 6 060 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3929 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 6 000 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent tarifaire de 660 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3985 (la part spécifique allouée à la Chine étant de 600 tonnes, celle de tous les autres pays étant de 60 tonnes), avec un taux contingentaire de 10,9 %,
- un contingent erga omnes de 5 000 tonnes pour la ligne tarifaire 1602.3219, avec un taux contingentaire de 8 %.

L'Union européenne et la Chine se notifient l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord entre en vigueur quatorze jours après la date de réception de la dernière notification. L'Union européenne ouvre les contingents tarifaires susmentionnés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Après l'ouverture des contingents tarifaires, l'Union européenne et la Chine notifient le présent accord à l'Organe de règlement des différends, à titre de solution convenue d'un commun accord conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 6, du MRD en ce qui concerne l'affaire DS492 - Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille. Sur cette base, la Chine confirme qu'en ce qui concerne l'affaire DS492, elle ne demandera pas l'ouverture des procédures prévues à l'article 21, paragraphe 5, du MRD, ni la suspension des concessions ou autres obligations prévues à l'article 22, paragraphe 6, du MRD, pour autant que l'Union européenne respecte toutes les obligations qui lui incombent au titre du présent accord.»

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Au nom de la République populaire de Chine

² La part attribuée à la Chine dans les deux premiers contingents tarifaires est établie en accord avec la Thaïlande.